

Service émetteur :
Direction de la Santé Publique

Courriel : ars-idf-dsp@ars.sante.fr

Monsieur Jérôme GAVAUDAN,
Président du Conseil National des avocats
180 boulevard Haussmann
75008 PARIS

Objet : Réponse à vos courriers concernant les centres de rétention administrative (CRA) de Plaisir, Paris, Mesnil-Amelot, Bobigny et Palaiseau

Saint-Denis, le 11/09/2023

Monsieur Gavaudan,

Nous faisons suite à vos courriers du 31 juillet 2023 concernant l'accès au dossier médical en CRA (référence CNB/LDH/202307).

Nous tenons tout d'abord à vous remercier d'avoir attiré notre attention sur ce sujet, l'Agence Régionale de Santé Ile-De-France étant attachée à s'assurer du respect des règles qui s'appliquent concernant les informations dont peut disposer tout patient.

Ainsi, vous nous indiquez être alertés par les avocats intervenants dans les lieux de rétention de difficultés rencontrées par les retenus pour accéder à leur dossier médical lors de demandes effectuées auprès des professionnelles de l'UMCRA.

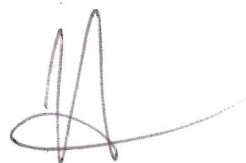
Les constats dont vous faites part, notamment les difficultés de transmission de certaines demandes aux interlocuteurs adéquats, sont des éléments qui feront l'objet de vigilance par nos services.

Nous pouvons vous assurer que nous demeurons attentifs, dans le cadre des compétences dévolues à l'Agence, au bon fonctionnement, à la qualité de la prise en charge et au respect des règles de droit commun au sein des unités médicales des CRA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur de la Santé Publique
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Dr Luc GINOT



LE PRÉSIDENT

Centre de rétention administrative
Le Mesnil-Amelot 1
1 rue Périchet
77990 Le Mesnil-Amelot

Paris, le 31 juillet 2023

Copie à : Agence régionale de sante (ars-idf-direction@ars.sante.fr), Préfecture de département (pref-courriels@seine-et-marne.pref.gouv.fr)

Objet : CRA - Accès au dossier médical
Réf : CNB/LDH/202307

Madame, Monsieur,

Le Conseil national des barreaux (CNB), établissement d'utilité publique créée par la loi du 31 décembre 1990 et ayant pour mission de représenter l'ensemble des avocats du territoire français, a été alerté par les avocats intervenants dans les lieux de rétention des étrangers des difficultés relatives à l'accès au dossier médical rencontrées par les retenus avec les personnels des unités médicales des centres de rétention administrative (UMCRA) à l'occasion de leurs demandes d'accès au dossier médical.

Par la présente, le CNB souhaite donc rappeler les règles régissant l'accès au dossier médical des personnes retenues, la connaissance des éléments de santé pouvant être nécessaires à leur défense et à la bonne compréhension de leur situation, dans le respect du secret professionnel médical.

1. Sur l'accès au dossier médical par la personne retenue :

Comme le rappelle l'instruction du Gouvernement du 11 février 2022, « *les droits des personnes malades et des usagers du système de santé tels que définis par le code de la santé publique s'appliquent aux personnes placées en rétention, notamment (...) le droit à l'information* »¹. A ce titre, l'instruction rappelle que le contenu, la gestion, le devenir et les conditions d'accès au dossier médical sont régis par les règles de droit commun². Ce dossier médical est, toujours selon l'instruction précitée, constitué dès la première consultation à l'UMCRA sous la responsabilité de l'établissement de santé de rattachement.

Ainsi, lorsqu'une personne retenue dans un CRA adresse une demande d'accès à son dossier médical à l'UMCRA compétente, les dispositions de l'article L.1111-7 du code de la santé publique trouvent à s'appliquer. Ce texte dispose que « *toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels de santé, par des établissements de santé* ». Cette règle est également rappelée à l'alinéa 1 de l'article L.1112-1 du même code³. La procédure de droit commun doit alors être suivie et le dossier médical transmis à la personne concernée dans un

¹ Note du Gouvernement relative aux centres de rétention administrative – organisation de la prise en charge sanitaire des personnes retenues, NOR : INTV2119176J, 11 fév. 2022, p.2

² *Ibid*, p.6

³ « *Les établissements de santé, publics ou privés, sont tenus de communiquer aux personnes recevant ou ayant reçu des soins, sur leur demande, les informations médicales définies à l'article L. 1111-7.* » C. santé publique, art. L.1112-1, al. 1



délai de 2 jours minimum à 8 jours maximum⁴. Enfin, quand la personne retenue quitte le centre de rétention administratif et ne dépend plus, de ce fait, de l'UMCRA, les éléments utiles à la continuité des soins lui sont remis⁵.

Nous n'avons aucune inquiétude sur la connaissance de ces règles par les personnels de l'UMCRA. Toutefois, il nous a été remonté par plusieurs praticiens que les demandes adressées à la mauvaise personne, notamment à un infirmier au lieu du professionnel de santé compétent, n'étaient pas systématiquement redirigées.

Au regard de la vulnérabilité des personnes retenues et de la barrière linguistique, cette absence de transmission de la demande d'accès constitue un véritable obstacle à l'effectivité du droit d'accès au dossier médical, même si le livret d'accueil recommandé par la Haute autorité de la santé est censé permettre à la personne retenue d'identifier l'interlocuteur adéquat⁶.

2. Sur l'accès au dossier médical par l'intermédiaire de son avocat :

Comme les avocats, les médecins sont tenus à un secret professionnel auquel le CNB rappelle très régulièrement son attachement.

Dans le respect du secret professionnel, la réglementation en vigueur permet l'accès au dossier par le patient lui-même, mais aussi par d'autres personnes désignées à cette fin.

Ainsi, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a arrêté en 2004 le principe selon lequel « **les informations de santé peuvent être communiquées à une personne mandatée par le patient (...)** dès lors que la personne dispose d'un mandat exprès et peut justifier de son identité. La personne mandatée ne peut avoir de conflit d'intérêts et défendre d'autres intérêts que ceux du mandant (la personne concernée par les informations de santé). »⁷ Ce même principe est repris par la Haute autorité de la santé dans ses recommandations de décembre 2005⁸ et par le Conseil d'Etat, lequel a considéré qu'« aucune disposition du Code de la santé publique ne montre que le législateur a entendu exclure ce droit d'accès par un mandataire dès lors que le mandat est exprès et que la personne justifie de son identité »⁹.

S'agissant des avocats, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)¹⁰ a rappelé que les avocats ne sont pas tenus de présenter un mandat exprès pour avoir accès au dossier médical dès lors que, selon les articles 4 et 6 de la loi du 31 décembre 1971, les avocats de par leur qualité disposent d'un mandat ad litem pour représenter leurs clients¹¹.

⁴ C. santé publique, art. L.1111-7, al. 2

⁵ C. santé publique, art. R.1112-1, al. 4

⁶ Accès aux informations concernant la santé d'une personne – Modalité pratique et accompagnement, déc. 2005, p.7, HAS

⁷ Arrêté portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès, Annexe, Partie IV. – Communication du dossier, NOR : SANP0420786A, 5 mars 2004

⁸ Accès aux informations concernant la santé d'une personne – Modalité pratique et accompagnement, déc. 2005, p.8, HAS

⁹ Conseil d'Etat, n°270234, 26 sept. 2005

¹⁰ La Commission d'accès aux documents administratifs est une autorité administrative indépendante chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques.

¹¹ Avis n°20185934, 24 janv. 2019 : « CADA, avis 20205252, 28 février 2021 « la commission émet donc un avis favorable à la communication de son dossier médical à l'intéressé par l'intermédiaire de Maître X, qui, en sa qualité, n'est pas tenu de présenter un mandat exprès de son client. » ; Avis n°20205252, 28 fév. 2021, CADA : « CADA, avis 20205252, 28 février 2021 « la commission émet donc un avis favorable à la communication de son dossier médical à l'intéressé par l'intermédiaire de Maître X, qui, en sa qualité, n'est pas tenu de présenter un mandat exprès de son client. » ;



Si le Conseil d'Etat dans son arrêt du 18 juillet 2018 est venu nuancer cet avis en jugeant que le médecin devait s'assurer que l'avocat avait bien reçu mandat avant de lui communiquer le dossier médical¹², il en résulte qu'il confirme, sur la base de la réglementation précitée que **l'avocat peut avoir communication du dossier médical de son client sous réserve, pour le destinataire de la demande, de s'assurer par tout moyen approprié que l'avocat a reçu mandat pour consulter le dossier médical de la part du patient.**

Nous demeurons disponibles afin de discuter ensemble de ces problématiques.

Nous vous prions de bien vouloir croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Jérôme GAVAUDAN
Président

¹² Conseil d'Etat, n°406470, 18 juill. 2018